

# AGENT D'ACCUEIL ET DE CONDUITE ROUTIÈRE, TRANSPORT DE VOYAGEURS

**A. du 3-11-1998. JO du 11-11-1998**

**NOR : MENE9802781A**

**RLR : 545-0c**

**MEN - DESCO A6**

---

*Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 21-8-1998*

---

**Article 1** - Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 août 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

“Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités”.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1998  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Bernard TOULEMONDE